



Ministère des Hydrocarbures
Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 014/ANM/CAB/MIN/HYD/2018 DU 10/12/2018
PORTANT PROROGATION DU PERMIS D'EXPLORATION
N°PEX.BC/004/MIN/HYDRO/SG/02/2008 DU BLOC MATAMBA-MAKANZI DU
BASSIN COTIER DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret Présidentiel n° 06/003 du 02 février 2006 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République Démocratique du Congo et l'Association SURESTREAM PETROLEUM Ltd & LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES sur les Blocs YEMA ET MATAMBA - MAKANZI ;

Vu l'arrêté ministériel n° 028/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 du 09 octobre 2014 portant renouvellement du Permis d'exploration n° PEX.BC/004/MIN/HYDRO/SG/02/2008 de l'Association SURESTREAM PETROLEUM LTD SARL et la CONGOLAISE DES HYDROCARBURES sur le Bloc MATAMBA-MAKANZI du Bassin Côtier ;

Considérant le Procès-verbal de la réunion de l'entité contractante du 21 mars 2018, par laquelle les entités du contractant ont révoqué SURESTREAM RDC SA de sa qualité d'Opérateur et en conséquence de cette déchéance, SURESTREAM RDC SA a, par lettre n° SPL/PDG/CPI/09/2018 du 26 mars 2018, marqué son accord à la désignation de la SONAHYDROC SA comme Opérateur ;

Considérant la réunion du Comité d'Opération du 06 septembre 2018 approuvant le programme des travaux portant essentiellement sur le forage d'un ou plusieurs puits profond pour explorer les réservoirs pré-salifère du Bloc MATAMBA-MAKANZI ;

Considérant la lettre n° 010/SNHC.DG/2018 du 22 novembre 2018 du Directeur Général de la SONHYDROC SA (Opérateur), par laquelle ce dernier sollicite au nom de l'entité Contractante, une prorogation du Permis d'exploration des Blocs YEMA & MATAMBA-MAKANZI pour une durée de trente six mois (36) mois de la seconde période de la ZERE à compter du 05 avril 2019 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

- Article 1** : Le Permis d'exploration n° PEX.BC/004/MIN/2008 est prorogé pour une durée de trente six mois (36) mois afin de permettre à l'opérateur SONAHYDROC SA d'exécuter les tâches énumérées à l'article 4 du présent arrêté.
- Article 2** : La nouvelle durée de validité du Permis d'exploration n° PEX.BC/004/MIN/2014 court du 05 avril 2019 au 05 avril 2022.
Il en est fait mention audit Permis.
- Article 3** : L'extension du Permis est accordée à la condition de mettre en place un Comité de suivi mixte paritairement composé des experts du Ministère des Hydrocarbures et ceux de la SONAHYDROC SA (Opérateur). Il est chargé d'évaluer étape par étape la mise en œuvre des tâches à accomplir par la SONAHYDROC SA et l'Etat congolais, telles qu'énumérées à l'Article 4 ci-dessus, conformément au calendrier à convenir.
- Article 4** : SONAHYDROC SA et l'Etat congolais seront tenus, pendant la période de prorogation, d'accomplir les tâches ci-après :
1. finaliser l'Avenant n° 2 du CPP du 16 novembre 2005 pour acter l'entrée au sein du Bloc YEMA, de la société LEDYA OIL & GAS (LOG) et définir ainsi la nouvelle répartition des parts d'intérêts des membres de l'entité contractante comme suit : SONAHYDROC SA : 25% ; SURESTREAM RDC SA : 35% ; SOGEMIP SARL : 20% et LOG SARL : 20% (tâche commune) ;
 2. trouver dans la région le rig de forage adéquat aux objectifs visés (tâche dévolue à la SONAHYDROC SA) ;
 3. réaliser un ou plusieurs forages profonds pour explorer les réservoirs pré-salifères du Bloc YEMA (tâche dévolue à la SONAHYDROC SA) ;
 4. régulariser le paiement des obligations contractuelles, notamment pour les exercices 2018 et suivants (tâche dévolue à la SONAHYDROC SA).
- Article 5** : Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 05 avril 2019.

Fait à Kinshasa, le 10 DEC 2018

Pr Aimé NGOI MUKENA Lusa-Diese



Ministère des Hydrocarbures
Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 013/ANM/CAB/MIN/HYD/2018 DU 10/12/2018
PORTANT PROROGATION DU PERMIS D'EXPLORATION
N° PEX.BC/003/MIN/HYDRO/SG/02/2008 DU BLOC YEMA DU BASSIN COTIER DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret Présidentiel n° 06/003 du 02 février 2006 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République Démocratique du Congo et l'Association SURESTREAM PETROLEUM Ltd & LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES sur les Blocs YEMA ET MATAMBA - MAKANZI ;

Vu l'arrêté ministériel n° 027/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2014 du 09 octobre 2014 portant renouvellement du Permis d'exploration n° PEX.BC/003/MIN/HYDRO/SG/02/2008 de l'Association SURESTREAM PETROLEUM LTD SARL et la CONGOLAISE DES HYDROCARBURES sur le Bloc YEMA du Bassin Côtier ;

Considérant le Procès-verbal de la réunion de l'entité contractante du 21 mars 2018, par laquelle les entités du contractant ont révoqué SURESTREAM RDC SA de sa qualité d'Opérateur et en conséquence de cette déchéance, SURESTREAM RDC SA a, par lettre n° SPL/PDG/CPI/09/2018 du 26 mars 2018, marqué son accord à la désignation de la SONAHYDROC SA comme Opérateur ;

Considérant la réunion du Comité d'Opération du 06 septembre 2018 approuvant le programme des travaux portant essentiellement sur le forage d'un ou plusieurs puits profond pour explorer les réservoirs pré-salifère du Bloc YEMA ;

Considérant la lettre n° 010/SNHC.DG/2018 du 22 novembre 2018 du Directeur Général de la SONHYDROC SA (Opérateur), par laquelle ce dernier sollicite au nom de l'entité Contractante, une prorogation du Permis d'exploration du Bloc YEMA pour une durée de trente six mois (36) mois de la seconde période de la ZERE à compter du 05 avril 2019 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

- Article 1** : Le Permis d'exploration n° PEX.BC/003/MIN/2008 est prorogé pour une durée de trente-six mois (36) mois afin de permettre à l'opérateur SONAHYDROC SA d'exécuter les tâches énumérées à l'article 4 du présent arrêté.
- Article 2** : La nouvelle durée de validité du Permis d'exploration n° PEX.BC/003/MIN/2014 court du 05 avril 2019 au 05 avril 2022.
Il en est fait mention audit Permis.
- Article 3** : L'extension du Permis est accordée à la condition de mettre en place un Comité de suivi mixte paritairement composé des experts du Ministère des Hydrocarbures et ceux de la SONAHYDROC SA (Opérateur). Il est chargé d'évaluer étape par étape la mise en œuvre des tâches à accomplir par la SONAHYDROC SA et l'Etat congolais, telles qu'énumérées à l'Article 4 ci-dessus, conformément au calendrier à convenir.
- Article 4** : SONAHYDROC SA et l'Etat congolais seront tenus, pendant la période de prorogation, d'accomplir les tâches ci-après :
1. finaliser l'Avenant n° 2 du CPP du 16 novembre 2005 pour acter l'entrée au sein du Bloc YEMA, de la société LEDYA OIL & GAS (LOG) et définir ainsi la nouvelle répartition des parts d'intérêts des membres de l'entité contractante comme suit : SONAHYDROC SA : 25% ; SURESTREAM RDC SA : 35% ; SOGEMIP SARL : 20% et LOG SARL : 20% (tâche commune) ;
 2. trouver dans la région le rig de forage adéquat aux objectifs visés (tâche dévolue à la SONAHYDROC SA) ;
 3. réaliser un ou plusieurs forages profonds pour explorer les réservoirs pré-salifères du Bloc YEMA (tâche dévolue à la SONAHYDROC SA) ;
 4. régulariser le paiement des obligations contractuelles, notamment pour les exercices 2018 et suivants (tâche dévolue à la SONAHYDROC SA).
- Article 5** : Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 05 avril 2019.

Fait à Kinshasa, le

10 DEC 2018

Pr Aimé NGOI MUKENA Lusa-Diese